



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 59-2022/APS**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDET	1
Mairie de l'Île des Pins	1
Mairie de Bourail	1
Mairie de Farino	1
Mairie de la Foa	1
Mairie de Sarraméa	1
Mairie de Yaté	1
Mairie de Thio	1
Mairie de Poya	1
Mairie de Moindou	1
JONC	1

**DÉLIBÉRATION**

**relative à la cession de parts sociales de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME »**

**L'ASSEMBLÉE DE LA  
PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2-2001/APS du 6 avril 2001 relative à l'adhésion de la province Sud à un groupement d'intérêt économique et accordant des habilitations ;

Vu la délibération n° 10-2021/APS du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de tourisme ;

Vu la délibération n° 45-2021/APS du 22 juillet 2021 relative à l'approbation des statuts de la Société publique locale « Agence d'attractivité SUD TOURISME » et autorisant la présidente à les signer ;

Vu la délibération n° 25/2022 du 28 juin 2022 par laquelle la commune de l'île des Pins a décidé d'entrer au capital de la Société publique locale « Agence d'attractivité SUD TOURISME » par l'achat de 13 parts sociales à la province Sud ;

Vu l'avis des commissions conjointes du développement économique, du budget, des finances et du patrimoine et du personnel et de la réglementation générale (DE - BFP - PRG) réunies le 13 octobre 2022 ;

Vu le rapport n° 48624-2021/3-ACTS/DDET du 7 juillet 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La province Sud cède à la commune de l'île des Pins treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, qu'elle possède dans la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME » pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP.

**ARTICLE 2** : L'acte de cession de parts sociales de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME », sous condition d'agrément délivré par le Conseil d'administration de ladite société conformément à l'article 12 de ses statuts, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 3** : La présidente de l'assemblée de la province est habilitée à signer l'acte de cession de parts sociales de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME » sous condition d'agrément.

**ARTICLE 4** : La cession de parts sociales détenues par la province Sud au sein de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME » aux communes mentionnées ci-dessous est approuvée, sous réserve de l'approbation de leur organe compétent, selon les modalités suivantes :

- Bourail : treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP ;
- La Foa : treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP ;
- Farino : treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP ;
- Sarraméa : treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP ;
- Moindou : treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP ;
- Poya : treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP ;
- Thio : treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP ;
- Yaté : treize (13) parts sociales à la valeur nominale de douze mille (12 000) francs CFP chacune, entièrement libérées, pour un montant total de cent cinquante-six mille (156 000) francs CFP.

**ARTICLE 5** : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à approuver les actes de cession de parts sociales de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME » avec les communes mentionnées à l'article 4 de la présente délibération conformément au modèle de convention de cession ci-annexé, après avis des commissions conjointes du développement économique, du personnel et de la réglementation générale, et du budget, des finances et du patrimoine.

**ARTICLE 6** : La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer les actes de cessions de parts sociales mentionnées à l'article 5, sous condition d'agrément du Conseil d'administration de la SPL « Agence d'attractivité SUD TOURISME ».

**ARTICLE 7** : Les modifications des statuts de ladite société, annexés à la présente délibération, sont

approuvées.

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).